

Juin 1995



Point 9.2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Sixième session

Rome, 19-30 juin 1995

**RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU*
ET CENTRES DU GCRAI.
RAPPORT CONJOINT DE LA FAO ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES (AU NOM DES CENTRES DU
GCRAI) SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD SIGNE PAR LA FAO ET LES
CENTRES DU GCRAI LE 26 OCTOBRE 1994**

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1
MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ	2-5
ARRANGEMENTS PROVISOIRES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
DISCUSSIONS EN COURS SUR LES QUESTIONS EN SUSPENS	7
MATERIEL GENETIQUE ACQUIS A DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DE LA CONVENTION	8-10
MATERIEL GENETIQUE ACQUIS CONFORMEMENT A LA CONVENTION	11-15
AVIS DEMANDE A LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	16
	Page
ANNEXE 1 PROJET DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES CENTRES DU GCRAI POUR FOURNIR LE "MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ" A D'AUTRES PARTIES	4



INTRODUCTION

1. Sous la direction de la Commission des ressources phytogénétiques et de son Groupe de travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les douze centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) qui gèrent des collections de matériel génétique ont conclu, le 26 octobre 1994, une série d'accords visant à placer ces collections sous les auspices de la FAO, dans le cadre du Réseau international de collections *ex situ* prévu à l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Les accords et une déclaration conjointe de la FAO et des centres à ce sujet ont été présentés à la première session extraordinaire de la Commission en novembre 1994 (CPGR-Ex1/94/Inf.5/Add.1).

MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ

2. Compte tenu des dispositions de l'Accord mentionné ci-dessus et de la Convention sur la diversité biologique, on peut distinguer les catégories ci-après de matériel génétique géré par les centres du GCRAI:

- i) matériel génétique acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) matériel obtenu par un Centre à partir de matériel génétique acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention;
- iii) matériel génétique acquis après l'entrée en vigueur de la Convention mais avec l'accord du pays d'origine stipulant que ce matériel sera conservé et utilisé conformément à des conditions convenues;
- iv) matériel obtenu par un Centre à partir de matériel génétique acquis en totalité ou en partie après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Le matériel génétique qui a été "désigné" par les différents Centres dans le cadre de l'Accord avec la FAO appartient aux catégories i) et ii). Le matériel des catégories iii) et iv) peut aussi être désigné si le pays d'origine a donné son consentement écrit à cet effet. Ce consentement peut être accordé sous réserve des nouvelles dispositions visant la distribution et l'utilisation qui entreront en vigueur lorsqu'un accord international aura été conclu sur les questions des conditions d'accès et du partage équitable des bénéfices.

4. Un total de près de 450 000 entrées figurent dans les annexes aux différents accords. Le matériel génétique désigné est géré conformément à des normes acceptées au plan international et il est disponible, ainsi que les informations correspondantes, pour l'utilisation directe, la recherche scientifique, la sélection végétale ou la conservation des ressources génétiques.

5. En vertu de l'Article 10 de l'Accord mentionné plus haut, les Centres ont accepté la responsabilité de faire en sorte que tout bénéficiaire de matériel génétique désigné et/ou des informations correspondantes soit astreint aux mêmes conditions que les Centres, c'est-à-dire à ne pas revendiquer la propriété du matériel génétique désigné ou faire valoir des droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique ou les informations correspondantes, et que toute personne ou institution à laquelle le matériel génétique est ultérieurement confié soit liée par les mêmes dispositions.

ARRANGEMENTS PROVISOIRES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6. Afin de respecter les dispositions de l'Article 10 de l'Accord avec la FAO, les Centres, en étroite consultation avec la FAO, mettent au point les instruments nécessaires pour assurer qu'aucun droit de propriété ou de propriété intellectuelle n'est revendiqué sur le matériel génétique désigné et que les destinataires de ce matériel sont astreints aux mêmes dispositions. Il est prévu qu'ils seront tous avisés par les différents Centres au moyen d'une Notification approuvée normalisée concernant

ce nouveau *modus operandi*. Des exemplaires du projet de bon de commande normalisé et du projet d'avis d'expédition seront distribués pour information aux personnes ou institutions qui demandent du matériel génétique aux Centres. Ces projets de documents sont joints en annexe 1.

DISCUSSIONS EN COURS SUR LES QUESTIONS EN SUSPENS

7. Alors que les arrangements provisoires ci-dessus concernant les droits de propriété et de propriété intellectuelle sont nécessaires pour respecter les dispositions de l'Accord avec la FAO, leur application, de l'avis de la FAO et des Centres, laisse encore deux grandes questions en suspens.

MATERIEL GENETIQUE ACQUIS A DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DE LA CONVENTION

8. La première de ces questions est liée à l'application possible de tout accord qui serait conclu à l'avenir, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Système mondial FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, concernant l'accès au matériel génétique acquis à des conditions autres que celles de la Convention et le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation commerciale ou autre de ce matériel.

9. Les dispositions de la Convention traitant de l'accès au partage des bénéfices ne s'appliquent qu'au matériel acquis après l'entrée en vigueur de la Convention. La Résolution 3 de la Conférence de Nairobi, adoptée en même temps que la Convention, a reconnu qu'il fallait chercher des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phylogénétiques, en particulier l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention, dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. C'est l'une des questions qui fait l'objet des négociations en cours sur la révision de l'Engagement international. A cet égard, le problème se pose de l'application de tout accord conclu dans ce cadre, lorsque les conditions de ces accords et même leur existence possible ne sont pas encore connues. La FAO et les Centres travaillent sur deux démarches possibles. La première serait de retarder toute référence aux futurs accords sur cette question dans les Accords sur le transfert de matériel génétique, et de ne faire que des références générales dans le préambule, jusqu'à ce que ces accords aient été conclus. L'autre démarche possible serait de stipuler que, lorsque le matériel génétique désigné est distribué dans le cadre d'un Accord de transfert de matériel génétique, les conditions de tous accords dans le cadre du Système mondial FAO sur les ressources phylogénétiques relatives au partage des bénéfices seraient applicables à toute commercialisation de ce matériel génétique intervenant après l'entrée en vigueur de ces accords. Cette dernière démarche permettrait la commercialisation future du matériel transféré avant l'entrée en vigueur de ces accords mais qui sera ultérieurement couvert par ces accords. Toutefois, il pourrait s'avérer plus difficile pour les bénéficiaires de ce matériel d'accepter cette démarche, car les conditions imposées par ces futurs accords ne seraient pas connues.

10. La négociation d'accords à long terme dans le cadre du Système mondial FAO pourrait prendre du temps. Dans l'intervalle, il pourrait être nécessaire de mettre au point des dispositions et des mécanismes provisoires prévoyant le partage des bénéfices (par exemple droits des agriculteurs) résultant de l'utilisation commerciale ou autre du matériel génétique acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention, en plus des dispositions concernant les droits de propriété et de propriété intellectuelle.

MATERIEL GENETIQUE ACQUIS CONFORMEMENT A LA CONVENTION

11. La deuxième question en suspens concerne le traitement du matériel génétique obtenu après l'entrée en vigueur de la Convention.

12. L'acquisition de matériel génétique après l'entrée en vigueur de la Convention est bien sûr soumise aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Ces dispositions reconnaissent notamment les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, stipulent que les décisions en matière d'accès relèvent des gouvernements nationaux et sont soumises à la législation nationale, prévoient que l'accès sera accordé à des conditions décidées d'un commun accord et prévoient en outre le partage équitable des bénéfices résultant de l'utilisation commerciale et autre de ce matériel génétique. Bien que l'accent semble être mis sur les accords bilatéraux pour l'accès et le partage des bénéfices, les dispositions de la Convention n'excluent pas la possibilité de démarches multilatérales. En fait, lorsque le matériel couvert par la Convention est mis à la disposition des Centres du GCRAI, cela peut en soi indiquer une préférence des parties concernées pour une démarche multilatérale. Les futurs arrangements concernant l'accès et le partage des bénéfices tirés du matériel génétique acquis conformément à la Convention devront donc peut-être couvrir les clauses et conditions aussi bien multilatérales que bilatérales stipulées par le pays d'origine.

13. Des arrangements sous la forme de modèles d'Accords pour l'acquisition de matériel génétique et d'Accords de transfert de matériel génétique sont à l'étude entre la FAO et les Centres pour tenir compte des démarches ci-dessus et des dispositions de la Convention. Une solution consisterait à ce que les futurs accords pour l'acquisition de matériel génétique avec des parties à la Convention prévoient l'application de futurs accords multilatéraux conclus dans le cadre du Système mondial FAO et/ou de la Convention pour la distribution ultérieure du matériel génétique acquis dans le cadre d'un accord pour l'acquisition de matériel génétique, en plus du respect des clauses et des conditions d'accès stipulées par le pays d'origine. Des dispositions similaires pourraient figurer dans les accords sur le transfert de matériel génétique.

14. En tout état de cause, tous ces arrangements devront être conçus de manière à répondre aux critères ci-après, conformément à la Convention sur la diversité biologique et au Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique:

- a) faciliter l'utilisation rationnelle de ces ressources;
- b) reconnaître les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources biologiques;
- c) contribuer à la conservation efficace des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) assurer un accès approprié à des conditions convenues d'un commun accord;
- e) faciliter le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques.

15. La FAO et les Centres du GCRAI espèrent vivement qu'il sera possible de conclure rapidement les négociations et, à cette fin, ils sont prêts à mettre leurs compétences techniques au service des débats.

AVIS DEMANDE A LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

16. L'avis de la Commission est demandé, en particulier sur les points suivants:
- i) le matériel des catégories iii) et iv) du par. 2 doit-il être "désigné" et, le cas échéant, selon quelles modalités (voir par. 3);
 - ii) les projets de documents figurant à l'annexe 1 (voir par. 6);
 - iii) nécessité et nature des arrangements provisoires possibles, y compris de mécanismes provisoires éventuels pour le partage des bénéfices (voir par. 10).

ANNEXE 1

**PROJET DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES CENTRES DU GCRAI POUR
FOURNIR LE "MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ" A D'AUTRES PARTIES**

INFORMATION IMPORTANTE

Le 26 octobre 1994, le [Centre] a signé un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture plaçant les collections de matériel génétique administrées par le [Centre] sous les auspices de la FAO, dans le cadre du Réseau international de collections *ex situ* de matériel génétique prévu à l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques de façon qu'elles soient détenues en fiducie par le [Centre]. L'Accord est joint au présent document.

L'Accord reconnaît l'autorité intergouvernementale de la FAO et de la Commission sur les ressources phylogénétiques pour l'établissement des politiques concernant le Réseau international dont il est fait état à l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Les matériels couverts par l'Accord sont qualifiés de "matériel génétique désigné" dans une annexe à l'Accord. C'est donc l'expression "matériel génétique désigné" qui figure sur la liste des semences jointe au document d'expédition et à chaque paquet de semences.

Le [Centre] a toujours mis le matériel génétique qu'il détient dans ses banques de gènes à la libre disposition des utilisateurs. Afin de conserver ce matériel disponible à des fins de recherche ou d'utilisation, le [Centre] s'est engagé, en vertu de l'Article 3b) de l'Accord avec la FAO, à ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné et à ne pas chercher à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel génétique ou sur l'information s'y rapportant. Afin d'assurer la libre disponibilité en permanence du matériel génétique désigné, le [Centre] a également accepté d'imposer les mêmes obligations à tous les futurs bénéficiaires du matériel génétique désigné.

Par conséquent, le matériel génétique désigné ne pourra, à l'avenir être mis en circulation que si le bénéficiaire signe le bon de commande normalisé par lequel il s'engage:

- a) à ne pas revendiquer la propriété du matériel génétique désigné reçu et à ne pas chercher à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur ce matériel génétique ou sur l'information s'y rapportant;
- b) à s'assurer que toute personne ou institution à la disposition de laquelle il mettra le matériel génétique sera liée par la même disposition.

Les règles devant présider à l'avenir à l'échange de matériel génétique présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture font actuellement l'objet d'un débat au sein de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO en coordination avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le [Centre] et le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) participent activement à ce débat dans le but d'assurer que tout accord à venir facilitera les échanges et l'utilisation de cette ressource mondiale précieuse et le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation à des fins commerciales ou autres du matériel génétique.

[CENTRE]

BON DE COMMANDE NORMALISE

Numéro complet: Bon de commande normalisé/Année/Numéro

Je/nous commande/commandons le matériel ci-après:

Dans la mesure où ce matériel est un "matériel génétique désigné" en vertu de l'Accord entre [Centre] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) plaçant les collections de matériel phytogénétique sous les auspices de la FAO, daté du 26 octobre 1994¹,

Je/nous engage/engageons

- a) à ne pas revendiquer la propriété du matériel reçu et à ne pas chercher à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant;
- b) à m'assurer/nous assurer que toute personne ou institution à la disposition de laquelle je/nous mettrai/mettrons les échantillons de matériel génétique sera tenue par la même disposition.

Lieu/date

Nom de la personne ou de l'institution demandant le matériel génétique

Adresse

Adresse pour l'expédition (si différente de celle ci-dessus)

Signature autorisée

¹ La qualité de "matériel génétique désigné" sera indiquée sur la liste des semences jointe à l'avis d'expédition et sur les paquets de semences.

[CENTRE]

AVIS D'EXPEDITION

Numéro complet: Avis d'expédition/Année/Numéro

En réponse à votre demande signée et datée du ..., nous vous envoyons avec le présent avis les échantillons de matériel génétique ci-après, comme indiqué sur la liste des semences ci-jointe.

Le [Centre] ne garantit pas la sécurité, la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du matériel génétique, ni l'exactitude du passeport ou d'autres données qui l'accompagnent. Son état phytosanitaire n'est garanti que dans les limites de ce qui est indiqué dans le certificat phytosanitaire ci-joint.

Il appartient au destinataire de se conformer aux règlements concernant la prévention des risques biologiques et les importations dans son pays, ainsi qu'à toutes règles applicables dans le pays du destinataire concernant la mise en circulation de matériel génétique.

Veuillez noter que les échantillons qualifiés de "matériel génétique désigné" sur la liste des semences ou sur les paquets de semences sont soumis aux dispositions de l'Accord entre le [Centre] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) plaçant les collections de matériel phylogénétique sous les auspices de la FAO, daté du 26 octobre 1994, et sont donc soumis aux conditions ci-après:

- a) Le destinataire s'engage à ne pas revendiquer la propriété du matériel reçu et à ne pas chercher à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel génétique ou sur l'information s'y rapportant.
- b) Le destinataire s'engage à s'assurer que toute personne ou institution à la disposition de laquelle il mettra les échantillons du matériel génétique sera liée par la même disposition.

Nom du destinataire

Institution

Adresse

Date

Pour [Centre]

(Signature)

(Nom et titre)